N° 26/1433 ST

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

-**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
-**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
-**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
-**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
-**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
-**Vu** le Code l'Urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants ;
-**Vu** l'avis technique de l'adjoint en charge des travaux, des bâtiments, de la voirie et des réseaux,
-**Vu** la demande en date du 3 septembre 2026 par laquelle **ENEDIS**, 42 rue de la Tour à Saint-Etienne (42000) demande l'autorisation pour des travaux de tranchée sous chaussée pour un raccordement sur un câble souterrain : **35 chemin de l'Etang**

-**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulants sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation, occupation du domaine public
Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux précités suivant les prescriptions de son donneur d'ordre par l'occupation du domaine public :

35 chemin de l'Etang
14 jours à compter du 28 septembre 2026

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières
Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner auprès des collectivités compétentes pour connaitre l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir l'agrément du représentant de la commune.

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. L'occupant ou l'exécutant prendre toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rendement et de propriété.

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1.50m des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demie-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux règles.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30m au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, sauf contraintes techniques dûment justifiées.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en déchetterie autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargé d'exécuter les travaux.

Dans le cas d'accotements stabilisés, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotements engazonnés, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Si le marquage horizontal en rives et en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Une attention particulière sera portée au compactage de la tranchée et la réfection sera particulièrement soignée, en enrobé à chaud. Elle fera l'objet d'une réception de travaux par les services voirie de la commune.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris par Monsieur le Maire de Saint-Just Saint-Rambert, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Conditions d'ouverture de chantier

Le pétitionnaire ou son représentant informera le service voirie de la ville de la date réelle de démarrage des travaux.
Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le Maire, peuvent dans leur autorisation, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 5 : Implantation, ouverture de chantier et recollement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 59 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

La commune de Saint-Just Saint-Rambert pourra exiger des intervenants ou des bénéficiaires qu'ils fournissent les éléments permettant la localisation des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus, sur des plans établis par eux-mêmes au 1/200ème dans la mesure du possible ou au 1/2000ème par défaut.
De plus, la commune pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas ou l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de la validité en cas de non renouvellement son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Formalités administratives
Il est rappelé que le présent arrêté valant permission de voirie ne vaut pas arrêté de règlementation de circulation et/ou de stationnement qui devra être sollicité par l'entreprise réalisant les travaux précités.

Plus généralement, l'obtention de la présente permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux après travaux
Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou le trottoir, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 10 : Signalétique et sécurité
La signalisation et la pré signalisation appropriées du chantier seront mises en place par l'entreprise intervenante pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Un panneau indiquant les coordonnées de l'entreprise et les personnes responsables du chantier devra être affiché en permanence sur place ainsi que le présent arrêté municipal.

Le chantier devra être balisé jour et nuit et interdit au public.

Le trottoir sera neutralisé et les piétons invités à emprunter l'autre côté de la chaussée.

ARTICLE 11 : Recours
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet (www.telerecours.fr)

ARTICLE 12 : Publication
Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la commune de Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur des services Techniques et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Saint-Just Saint-Rambert
- au SAMU,
- Loire forez agglomération
- Centre Technique Municipal
- Département de la Loire (service voirie)
- Transport Philibert
- La Région (service transports)
- Service communication
- Direction Générale des Services (recueil des actes administratifs)
- Adjoint en charge des travaux, des bâtiments, de la voirie et des réseaux
- Loire Forez agglomération (service déchets)
- Loire Forez agglomération (service mobilité)

A Saint-Just Saint-Rambert, le 21 septembre 2026

Olivier JOLY

Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT,

MAIRIE SAINT JUST-SAINT RAMBERT (Loire)